



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Toulon, le 27 septembre 2021

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : P. SIMON/ A.MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 35/ 28

Courriel : ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2021/ 628

P.J. :

Copie à :

Le Directeur Général

à

DREAL

UD83 – Pôle déchets

244 avenue de l'infanterie de marine

BP 50520

83041 TOULON cedex 9

OBJET : HYERES – ICPE/DAENV - Méthanisation des boues de la STEP de l'Almanarre
V/Ref : votre transmission du 13/08/21 via GUN (n°AIOT 0100000654) – affaire suivie par F. Petre

La demande d'autorisation d'exploiter formulée par la métropole TPM, porte uniquement sur l'unité de méthanisation et les installations connexes de la STEP intercommunale de l'Almanarre (réception des boues et graisses et unité de valorisation du biogaz) ; l'ouvrage de traitement des eaux est déjà autorisé au titre de la réglementation Loi sur l'Eau et ne sera pas modifié dans le cadre de cette demande. L'unité de méthanisation actuelle se situe sur le même site que la STEP.

Le projet a pour objectif principal l'augmentation de la quantité de biogaz produite sur la STEP de l'Almanarre du fait de la réception de boues de STEP externes provenant essentiellement de la STEP intercommunale d'Amphora, située sur la commune de La Garde mais également de graisses extérieures ; le biométhane ainsi produit sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Pour cette opération, le dimensionnement des installations actuelles permettra d'atteindre les objectifs de production du projet ; les installations existantes de la méthanisation tels que le digesteur, la torchère, le gazomètre ou encore la cuve de stockage des boues digérées ne seront pas modifiées.

En matière de pollution des eaux, le projet n'aura aucune incidence sur la qualité des eaux superficielles ; de même, l'impact du projet sur le sol et les eaux souterraines sera nul. Les parcelles se situent en dehors des périmètres de protection de captages publics d'eau destinés à l'alimentation humaine. Concernant les rejets, toutes les eaux extraites de l'unité de méthanisation de la STEP de l'Almanarre et de ses installations connexes seront envoyées en tête de STEP.

Afin d'apprécier l'impact olfactif avant implantation des nouveaux équipements de réception des boues de STEP externes au sein de l'unité de méthanisation, une campagne de mesures olfactives a été réalisée par Technisim Consultants en mars 2021 ; les niveaux d'odeur obtenus au niveau des habitations les plus proches de la STEP montrent que les émissions d'odeurs de l'ouvrage ne sont pas de nature à impacter de façon significative les habitations les plus proches.

Par ailleurs, les résultats des mesures acoustiques réalisées par le bureau d'études IDE Environnement en avril 2021, montrent que l'unité de méthanisation est conforme aux exigences réglementaires et satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis.

Concernant les effets du projet sur la santé des populations :

L'unité de méthanisation est soumise à la directive IED (rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes ») : une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) a donc été réalisée en plus de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Le dossier présente la démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques décrite dans le guide de l'INERIS de 2013 en 4 étapes :

- Evaluation des émissions de l'installation

Emissions canalisées des installations de combustion :

Les valeurs de rejet mesurées sur la chaudière biogaz ces 3 dernières années montrent un dépassement de la VLE pour le dioxyde de soufre. Le projet consistant à injecter le biogaz dans le réseau GrDF, il induira une réduction du fonctionnement des chaudières (moins de 500h/an), les rejets futurs sont réduits par rapport à la situation actuelle, la valeur de rejet n'étant pas estimée à ce stade.

La torchère fonctionnera moins de 500h/an (limité à la défaillance de l'unité d'épuration de biogaz) et le suivi entre 2018 et 2020 montre un respect des VLE fixées en 2007.

Emissions diffuses :

L'acheminement des boues et graisses sera effectué dans des bennes bâchées ou par des camions bennes ; le décapotage s'effectuant dans l'enceinte des bâtiments.

L'impact du trafic routier lié au projet n'est pas significatif (+0.045%).

Les émissions diffuses étant non quantifiables, elles ne sont pas prises en compte.

- Seules les émissions canalisées sont retenues pour la suite de l'étude, ce qui paraît raisonnable. Par contre, les émissions futures (fonction du temps de fonctionnement projeté) doivent être estimées pour servir de base à l'évaluation de risque sanitaire.

- Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

La STEP de l'Almanarre est située dans un environnement essentiellement agricole et naturel éloigné de plus de 650 m des premières zones d'habitations denses. Les habitations les plus proches concernent les habitations dispersées parmi les serres agricoles au Nord et à l'Ouest du site ; la plus proche étant située à environ 85 m au Nord-Ouest des limites de propriété et à plus de 115 m du gazomètre (équipement de l'unité de méthanisation le plus proche). Un établissement de santé est recensé à 880m, une école à 530m à l'ouest.

L'influence des vents dominants n'est pas prise en compte dans l'étude, pour laquelle une modélisation de la dispersion atmosphérique peut être utile.

La voie d'exposition par inhalation a été la seule retenue pour la suite de l'étude, l'exposition par ingestion (présence de jardins à proximité) n'étant pas évoquée.

Le schéma conceptuel n'est pas présenté, or il s'agit d'un élément incontournable de l'évaluation de risques sanitaires et d'interprétation des milieux.

- Le schéma conceptuel doit être inclus dans le dossier.

Les polluants traceurs de risque identifiés sont le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote ; CO, HCl et HF ayant été écartés. La justification du choix est maladroite.

L'existence ou non de valeurs toxicologiques de référence pour ces paramètres (et le cas échéant, leur valeur pour des expositions à seuil ou sans seuil) n'est pas évoquée, alors que des VTR à seuil ont été définis pour HCl et HF. Ensuite, le choix des VTR retenues doit être réalisé conformément à la note DGS du 31 octobre 2014.

A noter que seules les substances bénéficiant de VTR à seuil peuvent être utilisées comme base pour l'ERS.

- Cette partie du dossier doit donc être revue.

- Examen de l'IEM

Cette étude doit permettre d'évaluer la compatibilité de l'état actuel des milieux autour de l'installation avec les usages constatés. La démarche consiste à comparer les concentrations mesurées avec les valeurs réglementaires ou indicatives sur la qualité des milieux applicables, ou si elles n'existent pas, à réaliser une quantification partielle des risques.

Dans le cas présent, les valeurs utilisées comme témoins sont issues des données d'Atmosud : stations de mesures de la zone de Toulon ou modélisation sur la commune de Hyères. Si ces données générales

peuvent constituer un complément à l'étude, elles ne sont pas suffisantes comme indicateur d'une éventuelle dégradation de la qualité du milieu air due à l'unité de méthanisation.

- La base de comparaison doit se faire à partir de concentrations mesurées localement autour des installations. L'IEM n'étant pas conforme au guide de l'INERIS d'août 2013, ses conclusions ne peuvent pas être prises en considération.

- **Examen de l'ERS :**

L'évaluation de risques sanitaires est une démarche visant à décrire et quantifier les risques sanitaires chroniques consécutifs à l'exposition des riverains aux substances toxiques émises par l'installation. En fonction du schéma conceptuel, des émissions et leurs VTR associées, des facteurs de risque sont calculés. A noter que seules les substances bénéficiant de VTR à seuil peuvent être utilisées comme base pour l'ERS. En absence de VTR, les valeurs doivent être comparées aux valeurs guides de l'OMS ainsi qu'aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air.

Dans le cas présent, l'ERS n'a pas été conduite du tout. Même si beaucoup de VTR n'ont pas été définies et empêchent d'aller au bout de la démarche, l'évaluation doit être réalisée avec les données disponibles. Ainsi des quotients de danger doivent être calculés pour les substances bénéficiant de VTR d'exposition à seuil, pour être comparés aux seuils d'acceptabilité retenus en France.

Conclusion :

Mes services jugent l'interprétation de l'état des milieux ainsi que l'évaluation des risques sanitaires non satisfaisantes. Elles doivent être complétées avec les éléments cités précédemment.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO

